

Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

SALAIRES

AVENANT N° 72 DU 29 OCTOBRE 2020 à l'annexe I relative aux frais de déplacement des ouvriers à compter du 1er novembre 2020 (transport routier de marchandises, activités auxiliaires du transport, transport de déménagement, transport de fonds et de valeurs et activités de prestations logistiques) 

- Article 1er - Taux des indemnités forfaitaires
- Article 2 - Durée et entrée en application
- Article 3 - Dispositions spécifiques
- Article 4 - Publicité et dépôt

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale, annexe I, des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 71, ce dernier en date du 10 juillet 2020, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1er : Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1er jour du mois suivant sa signature.

Article 2 : Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1er jour du mois suivant sa signature.

Article 3 : Dispositions spécifiques

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 octobre 2020.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) ;

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFTD) ;

Fédération générale CFTC des transports (FGT).

ANNEXE : Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(Chiffres en vigueur à compter du 1er novembre 2020)

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX (en euros)	RÉFÉRENCE AUX ARTICLES du protocole
Indemnité de repas	13,92	Article 3 alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,56	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	8,34	Article 12
Indemnité spéciale	3,77	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,54	Article 5
Indemnité de grand déplacement		
- 1 repas + 1 découcher	44,50	Article 6
- 2 repas + 1 découcher	58,42	